



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n°152 /2025
Portant interdiction de circulation et de stationnement
à l'occasion du rassemblement de véhicules organisé par le RCQG
le 31 octobre 2025**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation d'un rassemblement de véhicules par l'association RCQG le vendredi 31 octobre 2025 sur la place Louis DAUDRÉ ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de PERONNE (80) ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le stationnement des véhicules inscrits pour ce rassemblement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;



M. Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures seront interdits le **vendredi 31 octobre 2025 de 15 heures 00 à 22 heures 30** sur la place Louis DAUDRÉ dans sa portion comprise entre son intersection avec les rues de la Madeleine/rue Alfred REY et son intersection avec la rue du Vert Muguet.
- Article 2 :** Le sens interdit implanté place Louis DAUDRÉ entre le magasin « La Bouquetterie » sise 48 place Louis DAUDRÉ et l'abri de bus sera occulté. Les automobilistes pourront quitter la place Louis DAUDRÉ en empruntant la rue des Juifs et la rue du Vert Muguet.
- Article 3 :** Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules participants au rassemblement et aux véhicules de l'association organisatrice.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- Article 6 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.
- Article 7 :** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du Centre de Secours et d'Incendie de PERONNE(80), Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur Roger CHATELAIN de l'association RCQG.
- Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 15 juillet 2025

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS

Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Publié le : Le Maire,
certifie que le présent acte
a caractère exécutoire à la date du : 31 octobre 2025
Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

